

NOTE POUR LA COMMISSION EUROPEENNE

Objet : Réponse des autorités françaises à la consultation sur la révision de la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat

Réf. : Lettre de la Commission du 8 avril 2009, D/51495

* * *

La Commission a publié le 8 avril 2009 son nouveau projet de communication révisée concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat. Ce projet de révision de la communication de 2001 appelle les observations suivantes de la part des autorités françaises.

En premier lieu, les autorités françaises tiennent à apporter leur soutien à la recherche d'un texte équilibré de communication révisée et à souligner les évolutions positives apportées sur le texte. A ce titre, elles relèvent en particulier l'évolution bienvenue sur l'instauration d'une procédure d'évaluation *a priori* dans l'élaboration du mandat de service public, laquelle laisse une marge de manœuvre plus importante aux Etats dans l'appréciation et l'organisation de cet examen.

Pour autant, la France reste préoccupée par le traitement de la question des réserves autorisées, maintenu dans le projet et par trop arbitraire au regard de la nécessité d'apprécier la mission de service public en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Dans ce contexte, les autorités françaises souhaitent voir apporter au texte les modifications suivantes :

Chapitre 6.5 : Principe du coût net et surcompensation

- Ce chapitre, notamment à travers ses paragraphes 73 et 74, s'attache à réguler l'acceptabilité d'une « compensation supérieure aux coûts nets de service public ». Afin que la rédaction d'ensemble du chapitre ne soit pas contradictoire avec elle-même et reste cohérent, les autorités françaises considèrent que le paragraphe 70 devrait donc être modifié comme suit :

« Une surcompensation n'étant pas nécessaire à la gestion d'un service d'intérêt économique général, elle constitue une aide d'Etat incompatible qui doit être remboursée à l'Etat, sauf dans les cas spécifiés ci-dessous. »

- Sur le traitement de la compensation, les autorités françaises estiment que la limite de 10 % introduite au paragraphe 73 est trop arbitraire. La question de la compatibilité entre le principe de proportionnalité et l'existence de fonds restant à la disposition de l'organisme public de radiodiffusion après accomplissement de la mission de service public doit être appréciée en tenant compte de la singularité de chaque espèce. La fixation de seuils prédéterminés ne saurait rendre compte de la diversité des situations nationales. Les autorités françaises souhaitent donc que le paragraphe 73 soit modifié comme suit :

« Les organismes publics de radiodiffusion peuvent retenir une réserve supérieure aux coûts nets du service public et constituer une provision de service public générale, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs obligations de service public. »

- En outre, pour les mêmes raisons, les autorités françaises souhaitent la suppression du paragraphe 74.

Chapitre 6.6 : Mécanismes de contrôle financier

- Sur les mécanismes de contrôle de la surcompensation, les autorités françaises estiment que les conséquences à tirer d'un niveau élevé de réserves dans la durée doivent être établies au cas par cas et selon les circonstances de l'espèce. Pour cette raison, les autorités françaises souhaitent la modification du paragraphe 78 comme suit :

« Pour être efficaces, on peut considérer que ces contrôles devraient être effectués par un organe externe indépendant de l'organisme public de radiodiffusion, à intervalles réguliers, de préférence une fois par an. »

- De même, les autorités françaises souhaitent la suppression de la dernière phrase du paragraphe 79, ainsi modifié comme suit :

« La situation financière des organismes publics de radiodiffusion devrait faire l'objet d'un examen approfondi à la fin de chaque période de financement ou, en l'absence d'une telle période, à l'issue d'un délai équivalent qui ne devrait normalement pas excéder quatre ans. Toute provision de service public existant à la fin de la période de financement ou d'une période équivalente comme indiqué plus haut, sera prise en compte aux fins du calcul des besoins financiers de l'organisme public de radiodiffusion au cours de la période suivante. »

Chapitre 6.7 : Diversification des services publics de radiodiffusion

- Afin d'apporter plus de clarté rédactionnelle au paragraphe 83, les autorités françaises suggèrent de modifier la première phrase comme suit : « (...) pour autant qu'ils restent clairement distincts des activités commerciales de l'organisme de radiodiffusion public. »

Par ailleurs, les autorités françaises souhaitent obtenir des éclaircissements sur le nouvel ajout suivant :

Chapitre 6.8 : Proportionnalité et comportement sur le marché

- La lecture du paragraphe 97 laisserait penser que « ce qui précède », à savoir la communication elle-même tout entière, est sans préjudice de la faculté unilatérale de la Commission de prendre toute mesure. Les autorités françaises souhaiteraient que soient précisés le sens et la portée de ce nouveau paragraphe 97.